



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 2074

#### Texte de la question

M François Massot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la question suivante : l'article L 242 du code de la sécurité sociale précise que, pour le montant des cotisations « sont considérées comme rémunération toutes les sommes versées aux travailleurs, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des revenus pour cotisation ouvrière, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ». Le décret no 85-783 du 23 juillet 1985 modifiant l'article 16 de la loi no 79-1129 du 28 décembre 1979 a déterminé le seuil en dessous duquel les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance n'ont pas à être réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; ce décret s'applique indiscutablement aux cotisations échues après le 1er août 1985 ; une instruction du 20 août 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, signée de Mme Georgina Dufoix, a été donnée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale pour appliquer rétroactivement les dispositions du décret du 23 juillet 1985 aux contributions patronales versées avant le 1er août 1985 ; de la même façon, aux termes de cette instruction, l'autorité ministérielle estimait que les redressements en cours et les actes de procédure contentieuse n'ayant pas donné lieu à décision définitive de justice peuvent être totalement abandonnés. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles l'instruction ministérielle n'est pas appliquée par certains organismes de sécurité sociale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les instructions ministérielles qui sont données à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ont pour but de faciliter la tâche des URSSAF en précisant la position de l'administration. Dans le cas de l'instruction du 20 août 1985, il s'agissait, à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 23 juillet 1985, de donner aux unions de recouvrement la possibilité de mettre fin aux contentieux en cours sur la base des dispositions contenues dans le nouveau décret : c'était une simple recommandation sans portée juridique impérative, puisque le décret ne produit ses effets que pour les cotisations échues postérieurement à sa date de publication. L'application de ces instructions, dans le domaine de la sécurité sociale, relève de la seule compétence des unions de recouvrement, sur lesquelles le ministre chargé de la sécurité sociale ne possède qu'un pouvoir de tutelle, exclusif de toute notion de subordination hiérarchique.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Massot François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2074

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 septembre 1988, page 2452